

Adoption : 22 mars 2024
Publication : 7 mai 2024

Public
GrecoRC5(2024)3

CINQUIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

DEUXIEME RAPPORT DE CONFORMITE

BELGIQUE



Adopté par le GRECO
à sa 96^e réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le cinquième cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».

2. Ce Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités belges pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du cinquième cycle sur la Belgique, qui a été adopté lors de la 84^e réunion plénière du GRECO (6 décembre 2019) et rendu public le 23 janvier 2020, après autorisation de la Belgique. Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 89^e réunion plénière (3 décembre 2021) et rendu public le 21 janvier 2022 avec l'autorisation de la Belgique.

3. Comme le prévoit le règlement intérieur du GRECO¹, les autorités belges ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation. Ce rapport, reçu le 29 septembre 2023, a servi de base à ce Deuxième rapport de Conformité.

4. Le GRECO a choisi la Suisse (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et Monaco (en ce qui concerne les services répressifs) afin de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient M. Olivier GONIN, Chef Adjoint du Service de Droit pénal international, Département fédéral Justice and Police, au nom de la Suisse, et Mme Hélène ZACCABRI, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration, au nom de Monaco. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé vingt-deux recommandations à la Belgique dans son Rapport d'Evaluation. Dans le Rapport de Conformité, il avait conclu que les recommandations xv et xvi avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations i et iv avaient été partiellement mises en œuvre, et les recommandations ii, iii, v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xvii, xviii, xix, xx, xxi et xxii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les vingt recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé (i) d'encadrer les conditions de recrutement direct et d'emploi des membres des organes stratégiques/cabinets au regard des risques relatifs à l'intégrité et aux conflits d'intérêts et (ii) que les noms et fonctions de tous les « collaborateurs de fond » soient publiés sur les sites internet du gouvernement*

¹ La procédure de conformité du Cinquième cycle d'évaluation est régie par le règlement intérieur du GRECO tel que modifié: voir articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

7. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, concernant le premier volet de la recommandation, le GRECO avait noté qu'aucune mesure n'avait encore été prise pour élaborer un texte sur l'intégrité et les conflits d'intérêts et clarifier le cadre déontologique des membres des cellules stratégiques (cabinets). Il avait également indiqué que les dispositions sur le recrutement de ces personnels ne semblaient pas aller dans le sens d'un encadrement plus strict quant à leur choix, à leurs modalités d'emploi, à la vérification de leur intégrité et à la définition de leurs tâches. Le GRECO avait par ailleurs salué la publication de la liste complète des membres des cabinets et considéré que cette bonne pratique permettait de considérer que le second volet de la recommandation avait été mis en œuvre.

8. Les autorités belges indiquent maintenant que le Code de déontologie des mandataires publics de 2014 a été étendu aux membres des organes stratégiques / cabinets par la loi du 17 juillet 2023. Ces PHFE sont donc ainsi soumises à des règles relatives à l'intégrité (incluant notamment l'honnêteté, la loyauté, la délicatesse, la probité, l'équité, l'impartialité et l'incorruptibilité) et constituant le fondement éthique des décisions à prendre, et aux conflits d'intérêts (étendus aux membres de la famille du mandataire public et particulièrement au conjoint ainsi que leurs enfants). Par ailleurs, en vue de prévenir les conflits d'intérêts, un arrêté royal entré en vigueur le 17 septembre 2023 interdit désormais le détachement de membres du personnel d'entreprises publiques autonomes cotées en bourse auprès d'un cabinet – tout en accordant une période transitoire pour les personnes déjà précédemment désignées, à condition que leur rémunération soit entièrement prise en charge par le ministère et qu'ils ne traitent pas de dossiers qui ayant spécifiquement trait à l'entreprise publique concernée.

9. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'obligation désormais faite aux ministères de publier les noms des membres des cabinets sera formalisée dans la loi. Des amendements à la législation en vigueur sont en cours de discussion au Parlement dans ce sens.

10. Le GRECO salue l'extension du Code de déontologie des mandataires publics, comprenant des règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, aux membres des cabinets des ministres, et l'interdiction légale d'y recruter des membres du personnel d'entreprises publiques autonomes cotées en bourse. Cela va dans le sens de la première partie de la recommandation. Le GRECO note toutefois que les conditions de recrutement direct et d'emploi des membres des cabinets restent à encadrer plus strictement, notamment en termes de cumul avec d'autres activités, de vérification effective de leur intégrité a priori et en cours de service, de définition de leurs tâches et de transparence quant à leurs rémunérations. C'est pourquoi, malgré des avancées significatives, le GRECO ne peut pas considérer que le premier volet de la recommandation a été pleinement mis en œuvre. S'agissant du second volet de la recommandation, qui avait déjà été évalué comme mis en œuvre, le GRECO salue la formalisation légale à venir de l'obligation de publication de la liste complète et tenue à jour des membres des cabinets, ainsi que la tenue à jour de cette liste.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer, sur la base d'une analyse des risques, une stratégie coordonnée visant à promouvoir l'intégrité des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif*

13. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO notant que les autorités n'en étaient qu'à une phase de réflexion.

14. Les autorités belges indiquent maintenant que le Code de déontologie des mandataires publics est désormais étendu aux membres des cabinets (voir ci-dessus) ce qui contribue à promouvoir leur intégrité. Elles indiquent également que, en vertu de l'Arrêté royal du 18 avril 2023 relatif à la politique d'intégrité et à la gestion de l'intégrité au sein de certaines organisations du pouvoir exécutif fédéral, un coordinateur d'intégrité a été désigné, ou est en passe de l'être, dans chaque organe stratégique par le plus haut dirigeant de cet organe stratégique. Les coordinateurs d'intégrité sont chargés d'assurer la connaissance et l'expertise en matière de gestion de l'intégrité et de promouvoir une culture organisationnelle dans ce sens. Ils sont le point de contact central pour la gestion de l'intégrité et fournissent, y compris de manière confidentielle le cas échéant, des informations, des accompagnements et des conseils sur l'application des valeurs et des normes d'intégrité. Un Réseau fédéral des coordinateurs d'intégrité (RFCI) est opérationnel depuis septembre 2023 et se réunit régulièrement pour partager les connaissances, l'expertise et les bonnes pratiques entre les organisations, promouvoir une vision commune et une coopération entre les coordinateurs d'intégrité des organisations et poursuivre la sensibilisation, l'information et la communication communes. Ce Réseau est également compétent en matière internationale pour les questions relatives à l'intégrité des instances publiques.

15. Les autorités indiquent que les coordinateurs d'intégrité et le RFCI seront amenés à préparer une stratégie coordonnée visant à promouvoir l'intégrité des PHFE. En juillet 2023, une étude commandée par le Gouvernement à l'Université d'Utrecht sur le mécanisme du « pantouflage » et les conflits d'intérêts dans l'administration fédérale, y compris les cabinets, a partiellement analysé les risques liés au mécanisme du tourniquet, aux conflits d'intérêts et aux organes stratégiques. Enfin, la mise en œuvre de l'arrêté royal du 18 avril 2023 impose à chacune des organisations fédérales d'adopter pour le 1er janvier 2024 un plan d'action annuel de gestion de l'intégrité, remis par le plus haut dirigeant de l'organisation au ministre compétent et au Bureau Intégrité. La plupart des services fédéraux ont transmis leur plan d'action au Bureau Intégrité. Quelques départements fédéraux sont encore en train de le finaliser.

16. Le GRECO note que des coordinateurs d'intégrité ont été nommés au sein des services publics fédéraux pour sensibiliser et apporter des conseils (y compris individuels sur des bases confidentielles) en matière d'intégrité, et définir, avec le RFCI, une politique d'intégrité destinée à l'ensemble de l'organisation publique placée sous l'autorité d'un ministre. Il note que certains éléments propres à établir une cartographie des risques en la matière sont disponibles et qu'un arrêté royal impose à chaque service public fédéral l'adoption d'un plan annuel de gestion de l'intégrité à compter du 1^{er} janvier 2024. Le GRECO invite les autorités à poursuivre cette politique et développer les mesures initiées afin qu'une stratégie coordonnée soit effectivement mise en place pour promouvoir l'intégrité des PHFE, en s'assurant que les ministres sont également concernés par une telle stratégie.

17. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

18. *Le GRECO avait recommandé (i) d'adopter un code de déontologie à l'intention des ministres et de s'assurer que les membres des organes stratégiques/cabinets bénéficient d'un cadre déontologique clair et harmonisé et (ii) que ce/ces code(s) soi(en)t assorti(s) d'un mécanisme de supervision et de sanction.*

19. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO constatant qu'aucune mesure tangible n'avait été prise.

20. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités belges rapportent maintenant qu'un Code de déontologie pour les membres du gouvernement a été adopté par le Conseil des ministres et repris dans une circulaire ministérielle en vigueur depuis le 27 juin 2023. Ce Code de déontologie, publié sur le site internet d'information du gouvernement, clarifie et complète les principes déontologiques fondamentaux et les règles de conduite des membres du gouvernement, et fixe notamment des règles d'intégrité, de responsabilité et de transparence, définit et gère les conflits d'intérêts, limite et organise le cumul de fonctions, régit l'acceptation de cadeaux, définit les obligations après la cession des fonctions et organise le contrôle du respect des règles déontologiques par le Premier Ministre et la Commission fédérale de déontologie. Les autorités rappellent également que le Code de déontologie des mandataires publics a été étendu aux membres des cabinets (voir ci-dessus) et que des règles déontologiques s'appliquent ainsi de la même manière à tous les collaborateurs de fond, mais aussi aux membres du secrétariat et au personnel d'exécution des cabinets.

21. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'un mécanisme de conseil est proposé pour les ministres et les membres des cabinets à travers la Commission fédérale de déontologie instituée par la loi du 6 janvier 2014. Concernant les ministres, la Commission est compétente pour émettre des avis sur des questions de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts, à la demande d'un membre du gouvernement. Elle ne peut pas s'auto-saisir. Ses avis sont gardés confidentiels par la Commission. Cette Commission n'est pas compétente pour prendre des sanctions à l'encontre de possibles violations des codes de déontologie. Les autorités relèvent toutefois que le Code de déontologie des membres du gouvernement prévoit que les manquements des ministres peuvent être portés à l'attention du Premier ministre, dont le rappel à l'ordre au sein du gouvernement et ses conséquences politiques pour le ministre concerné (voire le renvoi du gouvernement) peut déjà être considéré comme une forme de sanction. Elles ajoutent que les ministres sont politiquement contrôlés par la Chambre des représentants, qui peut voter une motion de recommandation ou de défiance à l'encontre du ministre qu'elle jugerait avoir violé les règles déontologiques. Concernant les membres des cabinets, la Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, sur la base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Sénat ou sur la base d'une demande signée par au moins cinquante membres de la Chambre des représentants. Ces avis sont communiqués au mandataire public concerné ou au ministre ou secrétaire d'Etat concerné ou, le cas échéant, à la Chambre des représentants ou au gouvernement. Les avis et recommandations sont publiés sur le site Internet de la Commission. Les avis formulés à la demande d'un mandataire public, d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, sur une question particulière le concernant sont publiés de manière anonyme, avec le consentement préalable

de la personne concernée. Lorsque la Commission a connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue de saisir le parquet.

22. Le GRECO salue l'adoption d'un Code de déontologie pour les membres du gouvernement qui précise notamment les principes d'intégrité, de responsabilité et de transparence, définit les règles en matière de conflits d'intérêts, de cadeaux, de cumul de fonctions et d'obligation relatives à la cessation des fonctions et organise un contrôle. Il note par ailleurs qu'un cadre déontologique clair et harmonisé s'applique désormais à tous les membres des cabinets, conformément à l'objet de la première partie de la recommandation, qui peut être ainsi considérée comme mise en œuvre. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que, pour les ministres, il existe, d'une part, un mécanisme de conseil à travers la Commission fédérale de déontologie, et, d'autre part, un mécanisme de supervision politique de l'action des ministres par le Premier Ministre et le Parlement, incluant le respect des règles de déontologie. Ces mécanismes ne peuvent toutefois pas être considérés en tant que tels comme des mécanismes permettant de superviser l'application des règles déontologiques et d'intégrité applicables aux ministres, ou de sanctionner de possibles violations de ces règles. Pour les autres PHFE, le mécanisme d'avis sollicités auprès de la Commission fédérale de déontologie ne permet pas non plus de sanctionner la violation des règles déontologiques. En l'absence d'un véritable mécanisme sanctionnant le non-respect des règles déontologiques par les PHFE, le GRECO ne peut donc pas considérer que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.

23. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

24. *Le GRECO avait recommandé (i) de s'assurer que toutes les personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif aient accès à un mécanisme de promotion et de sensibilisation à l'intégrité comprenant un conseil confidentiel ; (ii) que ces personnes bénéficient d'une formation dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite*

25. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO notait que les membres des cabinets devaient participer en 2022 à des ateliers de sensibilisation sur l'intégrité, tout en relevant que cette mesure de sensibilisation devait prendre un caractère régulier et s'étendre aux ministres. Le GRECO notait également l'absence de mécanisme institutionnalisé de conseil confidentiel.

26. Les autorités belges rappellent maintenant, concernant la première partie de la recommandation, qu'un mécanisme de conseil est proposé pour les ministres et les membres des cabinets par la Commission fédérale de déontologie instituée par la loi du 6 janvier 2014, compétente pour émettre des avis sur des questions de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts. Par ailleurs, le Service public fédéral Stratégie et Appui est compétent pour prodiguer des conseils individuels, de manière confidentielle, relevant de la déontologie et de l'intégrité².

² Article 4, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2023 relatif à la politique d'intégrité et à la gestion de l'intégrité au sein de certaines organisations du pouvoir exécutif fédéral et modifiant l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui.

27. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Bureau Intégrité du Service public fédéral Stratégie et Appui offre mensuellement la possibilité à tous les membres des cabinets de participer à des formations sur les dilemmes en matière de déontologie et d'intégrité. Les ministres ont la possibilité d'y participer (en pratique, un ministre y a participé une fois).

28. Le GRECO note que les ministres et les membres des cabinets peuvent obtenir des conseils confidentiels en matière de déontologie et d'intégrité auprès de la Commission fédérale de déontologie et du Bureau Intégrité du Service public fédéral Stratégie et Appui, dont les missions sont institutionnalisées dans les textes réglementaires. Ceci est conforme au but de la première partie de la recommandation. Le GRECO note par ailleurs que des formations sont proposées par le Bureau Intégrité du Service public fédéral Stratégie et Appui concernant les dilemmes en matière de déontologie et d'intégrité. Ces formations, bien que régulières et potentiellement ouvertes à tous les PHFE, ne sont pas obligatoires et ne sont, de fait, quasiment pas suivies par les ministres. Aussi, dans le sens de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO invite-t-il les autorités à s'assurer que les membres des cabinets suivent effectivement des formations dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers ensuite.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

30. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les organes stratégiques/cabinets soient clairement soumis au champ d'application de la loi relative à la publicité de l'administration.*

31. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO notait que les autorités comprenaient les enjeux de la recommandation dont la mise en œuvre passait par une réforme législative conséquente, non encore initiée.

32. Les autorités belges rapportent maintenant qu'un projet de loi modifiant la législation fédérale actuelle sur la publicité de l'administration est en discussion au Parlement, portant sur l'élargissement du champ d'application personnel de la loi en vigueur, la concrétisation de la publicité active, et l'optimisation et la clarification des motifs d'exceptions pouvant s'appliquer dans le cadre d'une demande passive d'accès au public. Ainsi le projet devrait étendre le champ d'application de la loi et permettre notamment d'y soumettre les cabinets ministériels. En outre, le projet de loi devrait préciser les obligations couvertes par le concept de publicité active d'informations et d'accès aux documents administratifs.

33. Le GRECO note qu'un projet de loi en discussion au Parlement devrait permettre de soumettre les cabinets des ministres et secrétaires d'Etat à la loi relative à la publicité dans l'administration, tel qu'il l'a recommandé. Il invite les autorités belges à adopter et mettre en œuvre cette loi, ce qui pourrait lui permettre de conclure que la recommandation a été pleinement mise en œuvre. Dans cette attente, le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

34. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les dossiers du gouvernement, des ministres et de leurs organes stratégiques/cabinets soient conservés de manière appropriée et qu'ils soient disponibles pour leurs successeurs afin d'assurer la bonne marche des affaires.*

35. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO espérait qu'un règlement pour la conservation des archives des cabinets ministériels soit adopté, et rappelait que les mesures ne pouvaient pas être prises uniquement à des fins de conservations historiques mais devaient permettre la bonne gestion des informations de l'Etat et le droit d'accès aux informations publiques.

36. Les autorités belges indiquent maintenant que l'ensemble des membres du gouvernement ont été incités par un courrier ministériel du 1 décembre 2021 à prévoir immédiatement des actions d'ici la fin de la législature permettant de pérenniser la conservation à long terme des archives. Elles rappellent également qu'une décision du Conseil des Ministres de 2007 interdit la destruction des archives constituées au cours d'une législature au sein des ministères, qui doivent être transférées, dans la forme et l'état dans lesquelles elles ont été constituées et créées, soit aux Archives générales du Royaume, soit à un centre d'archives et/ou de documentation de droit privé, agréé par les pouvoirs publics. En outre, le nouveau Code de déontologie des membres du gouvernement demande aux membres du gouvernement de veiller à ce que les dossiers en cours soient correctement tenus à jour et mis à disposition de leurs successeurs et de garantir la conservation des archives du cabinet.

37. Le GRECO note que le Code de déontologie des membres du gouvernement de juin 2023 prévoit expressément des règles relatives à la tenue à jour et la mise à disposition des dossiers du ministère dans le cadre de la succession des ministres. Elle note par ailleurs que des règles relatives à l'archivage des documents sont prévues par une décision ministérielle de 2007 et que l'attention de l'ensemble des ministres à ce sujet a été rappelée. Cet ensemble de règles permet de s'assurer que les dossiers du gouvernement et des ministères soient conservés de manière appropriée et transmis à leurs successeurs pour permettre le bon fonctionnement de l'Etat et faciliter l'accès aux informations publiques. Ceci correspond aux objectifs de la recommandation.

38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii

39. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer un niveau approprié de consultation publique sur les projets de loi émanant du gouvernement et (ii) que le résultat des consultations publiques soit publié en ligne en temps opportun et facilement accessible.*

40. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO relevant qu'aucune mesure de nature à mettre en œuvre la recommandation n'avait été prise.

41. Les autorités belges rappellent maintenant que le gouvernement fédéral organise régulièrement des consultations publiques lorsque les obligations européennes et internationales l'exigent, mais qu'une procédure de consultation systématique sur tous les projets n'est pas prévue. Elles indiquent cependant que le gouvernement prend des mesures pour promouvoir la transparence et la participation du public, telles que la publication proactive des dossiers du Conseil des ministres permettant aux citoyens de réagir plus rapidement sur les projets législatifs. En outre, en avril 2022, le gouvernement fédéral a lancé une plateforme en ligne : « Un pays pour demain » pour une consultation citoyenne sur l'évolution de la démocratie et des structures de l'Etat, supervisée par un Comité scientifique et débouchant sur un rapport transmis au Gouvernement fédéral et au Parlement³.

42. Le GRECO note que des initiatives spécifiques et ponctuelles sont prises pour permettre des consultations publiques sur certains textes relevant du cadre européen ou international, ou sur certaines thématiques à caractère institutionnel, mais que le gouvernement n'a pas développé de politique et de mesures visant à consulter régulièrement la société sur les projets de loi selon des critères établis et prévisibles, et à assurer la transparence de ce processus. Les initiatives décrites par les autorités ne modifient pas la situation telle qu'elle avait été décrite dans le Rapport d'Evaluation et restent organisées à la discrétion des autorités concernées. Elles ne permettent pas de considérer que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

43. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.

Recommandation viii

44. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des règles et lignes directrices relatives à la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif gèrent leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et les décisions du gouvernement ; et (ii) renforcer la transparence sur l'objet de ces contacts, comme l'identité des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) la rencontre a eu lieu et l'objet précis de ces discussions*

45. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO rappelait que la recommandation visait tant à assurer la transparence des contacts entre des lobbyistes et les PHFE qu'à instaurer des règles s'appliquant aux PHFE elles-mêmes, ministres et membres de ces cabinets, dans un document tel qu'un code de conduite.

46. Les autorités belges déclarent maintenant qu'une proposition est en cours de discussion entre les cabinets, également présentée au Parlement, visant à renforcer la transparence dans les relations entre les membres du gouvernement et les lobbyistes. Elle devrait permettre à chaque citoyen de suivre les activités des lobbyistes à l'égard des ministres. Le Conseil des ministres devrait être amené à prendre position prochainement. Par ailleurs, elles rappellent que le Code de déontologie des membres du gouvernement (voir ci-dessus) précise que « les membres du gouvernement assurent la transparence des contacts qu'ils ont eus avec les représentants d'intérêts ». De même, le Code de déontologie applicable aux membres des cabinets (voir ci-dessus) contient des règles en matière de déontologie et de conflits d'intérêts. Quant à la création d'un registre des lobbies, le gouvernement indique que celui existant pour le Parlement ne peut être étendu en tant que tel au pouvoir exécutif.

³ www.unpayspourdemain.be

47. Le GRECO note que les ministres sont désormais soumis à une obligation de transparence quant à leurs contacts avec les lobbyistes, ce qui va dans le sens de la recommandation, bien que le GRECO attende également que soit explicitée la manière dont cette obligation peut être mise en œuvre. Il regrette aussi que cette obligation ne soit pas explicitement applicable dans des termes similaires aux membres des cabinets, bien que ceux-ci soient désormais soumis au Code de déontologie des mandataires publics. Par ailleurs, le GRECO note que des travaux sont en cours permettant d'assurer la transparence des activités des lobbyistes à l'égard des ministres, mais n'a pas eu à ce stade l'opportunité d'étudier les termes de ces travaux. Il souligne que ces règles devraient être étendues aux contacts des lobbyistes avec les membres des cabinets. Aussi, le GRECO invite-t-il les autorités à finaliser les travaux en cours en tenant compte de ces éléments afin qu'un dispositif complet, répondant pleinement aux objectifs de la recommandation, puisse être opérationnel.

48. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

49. *Le GRECO avait recommandé qu'une exigence de signalement ad hoc soit introduite à l'égard des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif lorsque surviennent des situations de conflit entre leurs intérêts privés et leurs fonctions officielles.*

50. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO ne notant aucune avancée et rappelant que des règles en matière de gestion *ad hoc* des conflits d'intérêts devaient être applicables aux ministres et aux membres des cabinets ministériels.

51. Les autorités belges rapportent maintenant que le nouveau Code de déontologie applicable aux membres du gouvernement (voir ci-dessus) demande désormais aux ministres d'éviter toute forme de conflit d'intérêts les concernant (ou concernant des membres de leur famille ou de leur milieu familial), de déclarer les situations de conflits d'intérêts potentiels et d'informer le Premier ministre de tout problème de ce type, et de s'abstenir de toute action relative à cette situation. Les membres des cabinets sont soumis à des règles similaires dans le cadre du Code de déontologie des mandataires publics qui leur est désormais applicable (voir ci-dessus).

52. Le GRECO note avec satisfaction que les ministres et les membres de leur cabinet sont désormais soumis à des règles spécifiques relatives à la gestion des conflits d'intérêts, y compris lorsque ceux-ci surviennent de manière *ad hoc*, étant soumis respectivement au Code de déontologie applicable aux membres du gouvernement et au Code de déontologie des mandataires publics. Ceci est conforme aux objectifs de la recommandation.

53. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation x

54. *Le GRECO avait recommandé d'établir des règles complètes en matière de cadeaux et autres avantages pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, sous la forme*

de directives pratiques pertinentes, de l'obligation de déclaration des cadeaux et autres avantages et d'information du public.

55. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO ne notant aucune avancée en matière de gestion des cadeaux reçus par les PHFE.

56. Les autorités belges indiquent maintenant que le Code de déontologie applicable aux membres du gouvernement et le Code de déontologie des mandataires publics (voir ci-dessus) prévoient désormais des règles régissant la gestion des cadeaux et autres avantages reçus respectivement par les ministres et par les membres de leur cabinet. Ils ne peuvent ni solliciter ni accepter aucun avantage financier ou matériel, incluant tout présent d'une valeur autre que symbolique. S'il n'est pas possible de refuser un cadeau, les membres des cabinets doivent le remettre à un organisme belge d'intérêt public de leur choix. Pour les ministres, est en outre établi un registre des cadeaux.

57. Le GRECO note avec satisfaction que les ministres et les membres de leur cabinet sont désormais soumis, à travers les codes de déontologie qui leur sont respectivement applicables, à des règles relatives à la gestion des cadeaux et autres avantages reçus dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci va dans le sens de la recommandation. Le GRECO note toutefois que ces règles ne prévoient pas d'enregistrement des cadeaux pour les membres des cabinets, et ne prévoient pas de mesure assurant l'information du public en la matière, ni pour les ministres, ni pour les membres des cabinets. Il invite les autorités à compléter les règles existantes dans ce sens afin que la recommandation puisse être considérée comme pleinement mise en œuvre.

58. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

59. *Le GRECO avait recommandé (i) d'établir une obligation d'informer, durant une certaine période, un organe approprié de toute nouvelle activité professionnelle entreprise par une personne occupant de hautes fonctions de l'exécutif; (ii) et, après analyse, encadrer ou prohiber, le cas échéant, ladite activité pour écarter tout soupçon de conflit d'intérêt lorsqu'elle intervient dans un domaine relevant d'un régime d'autorisation ou de surveillance par l'entité que quitte cette personne.*

60. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO ne notant pas d'évolution en la matière.

61. Les autorités belges indiquent maintenant que le Code de déontologie applicable aux membres du gouvernement et le Code de déontologie des mandataires publics (voir ci-dessus) prévoient désormais des règles relatives aux obligations des PHFE après la cessation de leurs fonctions publiques leur imposant de respecter leur devoir d'honnêteté et de discrétion dans l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Elles indiquent en outre que les PHFE sont soumises à l'obligation de soumettre une déclaration de mandat à la Cour des comptes, ce qui permet de vérifier les postes auxquels accèdent les PHFE après la cessation de leur fonction publique. La Cour des comptes publie sur son site web, au plus tard le 15 février de chaque année, la liste de mandats, fonctions et professions des personnes qui ont

exercé un mandat ou une fonction soumise à la législation. Par ailleurs, la loi du 6 août 1931 "fixant les incompatibilités et déchéances concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives" précise que les anciens ministres ne peuvent être attachés à la direction ou à la surveillance d'une entreprise déclarée concessionnaire de l'Etat pendant cinq ans après la cessation des fonctions. Elles rappellent enfin que le Gouvernement et le Parlement travaillent actuellement sur ce domaine.

62. Le GRECO note que les codes de déontologie désormais applicables aux ministres et aux membres de leur cabinet introduisent certaines règles d'ordre éthique pertinentes pour encadrer la cessation de leurs fonctions publiques. Ces règles sont toutefois insuffisantes dans la mesure où, d'une part, elles n'imposent pas d'obligation d'informer, durant une période à préciser, de toute nouvelle activité professionnelle et, d'autre part, ne sont pas suffisantes pour encadrer ou prohiber de nouvelles activités afin d'écartier tout soupçon de conflit d'intérêt. En effet, en la matière, il n'existe pas de règles claires applicables aux membres des cabinets, et la loi de 1931 interdisant aux anciens ministres de participer pendant cinq ans après la cessation de leurs fonctions aux instances de direction ou de surveillance d'une entreprise ne concerne que les entreprises déclarées concessionnaires de l'Etat. Le champ d'application devrait pour le moins être étendu à d'autres types d'entreprises. La recommandation ne peut ainsi être considérée comme pleinement mise en œuvre, et ce d'autant que les pratiques consistant à quitter les fonctions publiques pour intégrer des entreprises privées sont courantes en Belgique. Le GRECO invite donc les autorités à renforcer les dispositifs normatifs en la matière dans le sens de la recommandation.

63. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations xii et xiii

64. *Le GRECO avait recommandé :*

- *(i) que le régime des déclarations publiées des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif inclue également des informations pertinentes sur leur patrimoine, y compris des éléments du passif, ainsi que leurs activités antérieures et leurs activités accessoires ; (ii) d'envisager d'inclure également des informations sur les conjoints et les membres dépendants de la famille de ces personnes (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement vocation à être rendues publiques) (recommandation xii) ;*
- *que les modalités de déclaration et de contrôle soient profondément remaniées afin d'assurer une publication plus rapide, ainsi qu'un contrôle proactif et effectif, de ces déclarations (recommandation xiii).*

65. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité les recommandations n'étaient pas mises en œuvre. Le GRECO notait que les travaux initiés en la matière n'en étaient qu'à un stade très préliminaire et invitait les autorités belges à se saisir de la question des déclarations de patrimoine des personnes publiques avec davantage de détermination.

66. Les autorités belges indiquent maintenant qu'une discussion politique est toujours en cours à la Chambre des représentants. Elles indiquent souscrire à la nécessité de tenir compte

dans les déclarations de patrimoine des PHFE, des éléments du passif. Concernant l'accès à l'information, elles relèvent que l'envoi et la publication électroniques de la liste des mandats des PHFE par la Cour des comptes améliorent le flux de données.

67. Le GRECO note que les informations communiquées ne font pas état d'avancées probantes, ni pour inclure dans les déclarations des PHFE des informations pertinentes sur leur patrimoine (y compris des éléments du passif), ainsi que sur leurs activités antérieures et leurs activités accessoires, ni pour étendre les déclarations aux informations pertinentes relatives aux conjoints et membres dépendants de la famille. Les modalités de déclaration et de contrôle n'ont pas été profondément remaniées pour assurer une publication plus rapide, et un contrôle proactif et effectif des déclarations, comme y invite la recommandation. La seule publication électronique de la liste des mandats des PHFE par la Cour des comptes n'est en ce sens pas suffisante. Le GRECO ne peut donc pas considérer que les autorités se sont engagées avec détermination dans une amélioration du régime des déclarations des PHFE et de leur contrôle.

68. Le GRECO conclut que les recommandations xii et xiii restent non mises en œuvre.

Recommandation xiv

69. *Le GRECO avait recommandé que les organes stratégiques/cabinets soient soumis au champ d'application de la loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel.*

70. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO saluait la prise en compte de la recommandation dans le cadre du projet de loi transposant la Directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, mais regrettait que les travaux sur ce projet de loi n'en étaient qu'à un stade préliminaire.

71. Les autorités belges rapportent maintenant que la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée transpose la Directive (UE) 2019/1937. Cette loi prévoit que les membres des cabinets entrent dans son champ d'application.

72. Le GRECO salue la transposition en droit belge de la Directive (UE) 2019/1937 qui permet d'étendre aux membres des cabinets ministériels les mesures relatives à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale, ce qui est conforme à la recommandation.

73. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein de la police fédérale

Recommandation xvii

74. *Le GRECO avait recommandé de mener une étude sur les moyens de renforcer la stabilité du cadre dirigeant de la police fédérale en vue de prendre des mesures à cette fin.*

75. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO saluait la nomination de plusieurs cadres dirigeants titulaires, mais constatait que l'étude recommandée n'avait pas été initiée, et qu'une certaine instabilité restait notable au niveau de ces cadres.

76. Les autorités belges indiquent maintenant que la police fédérale compte actuellement 59 cas de commissionnement dans la fonction supérieure sur un effectif total de 14 068 personnels, justifiés par l'inoccupation, temporaire ou non, de la fonction et le besoin urgent de remplir cette fonction d'encadrement. Sur ces 59 cas, 8 concernent des hautes fonctions de dirigeants (7 mandataires et 1 directeur) et les procédures nécessaires à la nomination de titulaires sont en cours ou seront entamées prochainement⁴. Le Commissaire Général et les directeurs généraux de la police judiciaire et administrative sont actuellement occupés *ad interim*, mais ces cadres disposent des pouvoirs de décision professionnels conférés par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

77. Le GRECO note que 59 postes de cadres ne sont pas pourvus actuellement par des titulaires au sein de la police fédérale et que des hautes fonctions au sein de la police judiciaire et administrative restent pourvues de manière intérimaire. Il constate par ailleurs que l'étude recommandée pour éviter ces situations intérimaires parmi les fonctions dirigeantes de la police fédérale n'a pas été menée, bien qu'elle reste pertinente.

78. Le GRECO conclut que la recommandation xvii reste non mise en œuvre.

Recommandation xviii

79. *Le GRECO avait recommandé qu'un contrôle d'intégrité des candidats soit mis en place dans le cadre de la mobilité et de la promotion – y compris vers des fonctions à mandat – ainsi qu'à intervalles réguliers au cours de la carrière.*

80. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO regrettait que le projet visant à intégrer une procédure de screening tout au long de la carrière des membres opérationnels et administratifs de la police n'avait pas encore fait l'objet de mesure concrète.

81. Les autorités belges indiquent maintenant qu'un groupe de travail a été mis en place pour déterminer les contours d'un système de vérification de l'intégrité au cours de la carrière des personnels de police. Un concept a été validé à l'été 2023 et soumis au Ministre de l'Intérieur. Les autorités précisent toutefois qu'il s'agit d'un travail de long terme pour définir les modalités, les finalités et les conséquences de ce contrôle sur le plan statutaire et organisationnel. Des contacts ont été pris avec la Défense, qui a déjà développé un tel système, bien qu'il faille ensuite adapter le système à l'organisation de la police. Un cadre juridique devra être défini, en concertation avec les syndicats. Des mesures sont également envisagées pour interconnecter les banques de données communes relatives au terrorisme et

⁴ Les autorités belges ont indiqué au moment de l'adoption de ce rapport que les postes correspondant aux fonctions dirigeantes les plus importantes au sein de la police (mandataires) étaient tous pourvus ou en passe de l'être, les vacances restant conséquentes dans les autres fonctions exécutives de la police.

à la radicalisation les banques de données exploitées dans le cadre du *screening*. Un budget a été octroyé pour procéder au développement d'une plateforme ICT destinée à faciliter la gestion du processus de vérification de sécurité dans cet esprit.

82. Le GRECO note qu'une politique visant à renforcer les contrôles de l'intégrité a été initiée à travers la mise en place d'un concept en attente de validation par le Ministre de l'Intérieur. Il note que la mise en œuvre de ce concept s'inscrit dans le long terme car elle impactera le statut des personnels de police et l'organisation du service. Il relève par ailleurs que des mesures sont en cours d'élaboration pour interconnecter différents fichiers relatifs à la sécurité publique, qui pourra permettre de contrôler sur ce plan les personnels de police. Il encourage les autorités à poursuivre les travaux initiés afin de renforcer le contrôle de l'intégrité des personnels de police au long de la carrière.

83. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

84. *Le GRECO avait recommandé que des critères objectifs et transparents encadrent strictement les possibilités d'activités accessoires et qu'un régime de contrôle effectif soit assuré.*

85. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO indiquait que la modification du Code de déontologie pour aligner le régime d'autorisation des activités accessoires sur la législation pertinente, bien que nécessaire, ne répondait pas aux objectifs de la recommandation, et attendait le résultat des travaux d'un groupe de travail annoncé dont l'objet serait de mieux encadrer les activités accessoires des personnels de police.

86. Les autorités belges indiquent maintenant qu'entre 2022 et 2023, des États généraux de l'intégrité policière ont abordé les thèmes des conflits d'intérêts et des activités accessoires conflictuelles. Les participants sont convenus qu'une réglementation plus concluante et objective était nécessaire en matière d'activités accessoires. Une réflexion plus poussée à ce sujet a eu lieu en février 2024, où les dilemmes liés à des activités accessoires conflictuelles ont été abordés avec une vingtaine de directeurs et responsables RH, puis avec des experts internes de la Police Fédérale au sein du réseau interne des acteurs primaires de l'intégrité (CORESPO Transversal). Le but de cette réflexion est d'étudier dans quelle mesure de nouveaux critères, un comité d'évaluation et un nouveau processus de travail peuvent être introduits dans le cadre législatif actuel. Un rapport présentant les dilemmes et les recommandations entourant les activités secondaires conflictuelles sera présenté sur cette base au comité exécutif de la police fédérale, au comité exécutif de la police intégrée et au comité de coordination de la police intégrée. Mais les autorités craignent une réaction syndicale. Depuis la nouvelle circulaire, environ 1600 agents opérationnels de la police fédérale ont annoncé une profession secondaire. Les autorités rappellent que le processus existant implique que la demande d'activité accessoire fasse l'objet d'un contrôle (centralisé) préalable quant aux incompatibilités prévues légalement et quant aux critères d'intégrité et de disponibilité (contrôle hiérarchique).

87. Le GRECO salue la prise de conscience des autorités relative à la nécessité de mieux encadrer les activités accessoires des personnels de police et les encourage à prendre dès que

possible des mesures concrètes pour définir des critères objectifs pour accorder la poursuite de telles activités et les contrôler effectivement. Dans cette attente, il ne peut considérer que cette prise de conscience constitue une mise en œuvre, même partielle, de la recommandation.

88. Le GRECO conclut que la recommandation xix reste non mise en œuvre.

Recommandation xx

89. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'introduire une obligation de déclaration des avoirs/intérêts vis-à-vis des postes de direction et/ou de certains postes à risques au sein de la police, en vue de l'introduction de telles règles.*

90. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, aucune mesure concrète n'ayant été indiquée par les autorités.

91. Les autorités belges rappellent maintenant que les barèmes, éléments de salaires, primes et indemnités sont fixés par des normes accessibles au public via le Moniteur belge et reprises par le site web : www.ssgpi.be. La police fédérale a initié une cartographie des risques et dilemmes éthiques au sein de ses services sur la bases des incidents enregistrés entre 2019 et 2023. Un comité restreint se réunit mensuellement, et un groupe élargi a été créé. Il est prévu d'approfondir ce travail afin d'identifier plus précisément les incidents et les risques, ainsi que les fonctions et les processus vulnérables. Concernant les avoirs/intérêts vis-à-vis des postes de direction et/ou de certains postes à risques, les autorités se réfèrent aussi à l'enquête de sécurité découlant d'une demande d'habilitation de sécurité pour lesquelles un contrôle des avoirs/intérêts est effectué.

92. Le GRECO note les intentions affichées par les autorités de travailler dans le sens de la recommandation et salue les mesures prises en vue d'établir une cartographie des risques en matière d'intégrité au sein de la police fédérale. Il encourage les autorités à concrétiser ce travail. Pour autant, il rappelle que l'obligation de déclarations de patrimoine et d'intérêts visée par la recommandation est une obligation proactive et soumise à contrôle, qui s'adresse individuellement aux personnels de police considérés comme étant à risque en matière d'intégrité, et ne saurait en aucun cas être comblée par des dispositions normatives générales publiées sur Internet. En l'état actuel des informations transmises, il ne peut considérer que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

93. Le GRECO conclut que la recommandation xx reste non mise en œuvre.

Recommandation xxi

94. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que le contrôle interne soit en mesure de jouer pleinement son rôle, notamment de manière proactive, et de donner un aperçu général pertinent de l'évolution statistique en matière disciplinaire au sein de la police fédérale.*

95. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre, le GRECO notant que le système de contrôle interne de la police fédérale n'avait pas été substantiellement renforcé et qu'il n'existait pas de statistiques pertinentes en matière disciplinaire en son sein

96. Les autorités belges rapportent maintenant qu'une charte sur la surveillance du fonctionnement interne et la qualité de la police fédérale est en cours de préparation et devrait être finalisé en 2024. Par ailleurs, un suivi standardisé des dossiers disciplinaires est en place depuis le début de l'année 2023, permettant de tenir à jour les données nécessaires. Les indicateurs sont en cours de vérification. Un rapport annuel disciplinaire de la police fédérale sera rédigé en mars 2024.

97. Les autorités indiquent également que la police fédérale participe à la plateforme « Surveillance transparente et accessible » du Ministère de l'Intérieur, avec notamment l'Inspection générale de la police fédérale et de la police Locale, le Comité permanent de contrôle des services de police. Cette plateforme se veut être un précurseur de la mise en œuvre du "projet de loi visant à instaurer un portail unique et un règlement uniforme pour le dépôt de plaintes et de signalements concernant la police". Tous les signalements sont enregistrés dans la base de données KLFP. Il s'agit d'un système informatisé de gestion globale des plaintes développé conjointement par le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Inspection Générale de la Police Fédérale et Locale (AIG) en 2008. Le système a été mis à la disposition de la police fédérale et de la police locale. La police fédérale ne peut enregistrer des plaintes que dans cette base de données. En outre, la police fédérale a rendu un avis favorable au sujet de la proposition de loi du 21 février 2022 instaurant un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police. Le développement d'une gestion des plaintes orientée client constitue également un objectif affiché de police fédérale pour garantir une meilleure visibilité et disponibilité du point de contact unique pour les citoyens, inclure de nouveaux domaines susceptibles de plaintes et fournir une analyse statistique des données, et améliorer les délais d'exécution, le suivi et la qualité des réponses aux plaintes des citoyens. Il est prévu d'établir un rapport annuel sur les plaintes des citoyens, contenant des recommandations.

98. Le GRECO note les intentions affichées par les autorités pour développer une série de mesures visant à renforcer le contrôle interne du fonctionnement de la police fédérale, mieux rendre compte de l'activité disciplinaire concernant les personnels de police, faciliter l'accès du public à des mécanismes permettant de se plaindre de l'activité de la police et rendre compte et tirer les enseignements de ces remontées faites par le public. Le GRECO encourage les autorités à mettre en œuvre les mesures projetées et tirer profit des mesures déjà en place pour organiser un contrôle interne renforcé et proactif de la police fédérale et rendre compte de manière systématique, organisée et accessible des conséquences de ce contrôle, en particulier en matière disciplinaire, conformément aux objectifs de la recommandation. A ce stade, le GRECO n'est pas en mesure de considérer que ces objectifs sont remplis par la série de mesures existantes ou projetées listées, même partiellement.

99. Le GRECO conclut que la recommandation xxi reste non mise en œuvre.

Recommandation xxii

100. *Le GRECO avait recommandé que les membres de la police soient tenus de communiquer leur qualité de policier lorsqu'ils sont visés par une enquête ou une condamnation pénale et/ou d'informer le service interne compétent de la police intégrée d'une telle enquête ou condamnation.*

101. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité la recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO encourageait les autorités à tenir compte des situations dans lesquelles les magistrats n'ont pas connaissance de la qualité de policier de la personne concernée par une procédure judiciaire, afin d'amender les normes pertinentes et permettre ainsi que soit informée la Police Intégrée pour pouvoir en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire ou de la gestion de carrière du policier.

102. Les autorités belges rappellent maintenant le droit des membres du personnel de la police à ne pas s'auto-incriminer et le principe d'égalité devant la loi qui s'oppose à ce que les policiers soient soumis à un régime différent que celui d'autres fonctionnaires. Elles indiquent que la circulaire du Collège des procureurs généraux 4/2003 relative à la discipline des services de police a été révisée le 27 avril 2022 afin de renforcer et mieux cadrer le flux d'informations entre les autorités judiciaires et les autorités disciplinaires. Le circulaire prévoit qu'en cas de doute quant à la qualité de policier de la personne concernée par l'enquête, et dans l'attente d'une procédure automatisée de vérification de cette qualité, une vérification peut être effectuée par mail⁵ permettant de recevoir rapidement une réponse quant aux données de carrière relatives à la personne (identité, numéro d'identification, unité ou service). Cependant, si la personne concernée bénéficie d'un statut anonymisé empêchant son identification, une procédure particulière s'appliquera (statut régi par la COL 07/2017 sur la protection de l'identité des membres des services de police appartenant à des unités spéciales ou chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves). Les autorités indiquent également que les initiatives en matière de *screening* de l'intégrité durant la carrière (voir ci-dessus) peuvent également améliorer la communication d'informations sur les condamnations de membres du personnel au chef de corps.

103. Le GRECO note que la Circulaire du Collège des procureurs généraux 4/2003 relative à la discipline des services de police circulaire a été amendée en donnant la possibilité aux magistrats d'obtenir rapidement des informations quant à la qualité de policier de la personne concernée par la procédure judiciaire pénale, ce qui devrait lui permettre d'informer le service interne compétent de la Police intégrée. Le GRECO considère que cette modification de la Circulaire est juste et proportionnée au regard de l'objectif de la recommandation, qui est de s'assurer que la Police intégrée soit informée de cette procédure pour pouvoir en tirer des conséquences disciplinaires et en termes de gestion de la carrière du policier. Il considère ainsi que les objectifs de la recommandation ont été pris en compte et qu'il y a été répondu.

104. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

105. **Au vu de ce qui précède, le GRECO note certaines avancées pour prévenir et lutter contre la corruption tant au niveau des PHFE que de la police fédérale, mais des efforts conséquents restent à accomplir dans ces deux domaines. Il conclut que la Belgique n'a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante que six des vingt-deux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Cinquième cycle.** Parmi les recommandations en suspens, neuf ont été partiellement mises en œuvre et sept n'ont pas été mises en œuvre.

⁵ DRP.Career@police.belgium.eu

106. Plus précisément, les recommandations vi, ix, xiv, xv, xvi et xxii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iii, iv, v, viii, x, xi et xviii ont été partiellement mises en œuvre, et les recommandations vii, xii, xiii, xvii, xix, xx et xxi n'ont pas été mises en œuvre.

107. En ce qui concerne les personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif, certaines avancées significatives sont à noter. Les ministres et membres des cabinets sont désormais soumis à des règles de déontologie et d'intégrité, y compris pour les conflits d'intérêts. Certaines de ces règles restent à compléter, notamment pour les cadeaux et les restrictions d'emplois après la cessation de fonctions, et par un mécanisme de sanction en cas de violation. Même si les noms et fonctions des membres des cabinets sont désormais rendus publics, et que les membres d'entreprises publiques autonomes cotées en bourse ne peuvent pas y être recrutés, les conditions de recrutement et d'emploi de ces PHFE restent à encadrer plus strictement. Des coordinateurs d'intégrité ont été nommés pour apporter des conseils confidentiels en matière d'intégrité, des éléments propres à établir une cartographie des risques sont disponibles et des plans annuels de gestion de l'intégrité sont adoptés. Toutefois, une stratégie d'intégrité coordonnée reste à mettre en place et la sensibilisation et la formation régulière à ces questions doivent être renforcées. Des mesures ont été prises pour assurer que les dossiers de l'exécutif soient conservés et mis à disposition des équipes exécutives suivantes. Même si les ministres sont maintenant soumis à une obligation de transparence quant à leurs contacts avec les lobbyistes, les règles en matière de gestion de tels contacts doivent être étendues aux membres des cabinets et renforcées. Les membres des cabinets sont désormais soumis aux mesures relatives à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. S'agissant des autres recommandations, elles font encore l'objet de consultations préliminaires ou en sont restées au stade des déclarations d'intentions.

108. S'agissant de la police, peu de mesures ont été prises depuis le dernier rapport. Les effectifs du Service Commissariat général/intégrité ont été renforcés et des cadres dirigeants ont été nommés de manière pérenne, mais la problématique de nominations pérennes demeure pour certaines fonctions dirigeantes. Des travaux ont été initiés pour renforcer le contrôle de l'intégrité des personnels de police au long de la carrière, mais restent à finaliser. D'autres chantiers ont été lancés mais n'ont pas encore produit de résultats tangibles, comme l'adoption de critères objectifs visant à encadrer les activités accessoires des policiers. La circulaire du Collège des procureurs généraux relative à la discipline des services de police circulaire a été amendée en donnant la possibilité aux magistrats d'obtenir rapidement des informations quant à la qualité de policier de la personne concernée par la procédure judiciaire pénale, ce qui devrait lui permettre d'informer le service interne compétent de la Police intégrée. Certaines recommandations restent à aborder, notamment s'agissant d'une meilleure efficacité du contrôle interne ou des déclarations de patrimoine/intérêts pour les titulaires de certains postes exposés.

109. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique ne se conforme pas suffisamment aux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32, paragraphe 2(i) et demande au Chef de la délégation belge de soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i, ii, iii, iv, v, vii, viii, x, xi, xii, xiii, xvii, xviii, xix, xx et xxi) avant le 31 mars 2025.

110. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii.b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Président du Comité statutaire à envoyer au Représentant Permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe une lettre – avec copie au Chef de délégation de la Belgique – attirant l'attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.

111. Enfin, le GRECO invite les autorités belges à autoriser dès que possible la publication du présent rapport.